



Accord de consortium dans le cadre du projet « Contrat d'Engagement Jeunes – volet Jeunes en rupture » - Vague2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Acodège, située au 2 rue Gagnereaux, 21000 DIJON, n° de SIREN 333 695 922, représentée par son Président, Monsieur Claude GUILLET,

ET

L'ADEF0, située au 31 A Rue Auguste Blanqui, 21000 Dijon, n° de SIREN 778 2314 296, représentée par sa Présidente, Madame Christiane PERNET,

ET LES PARTENAIRES AU TITRE DU DROIT COMMUN :

Dijon Métropole, située au 40 avenue du Drapeau, 21000 DIJON, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN,

ET

La Mission Locale de l'arrondissement de Dijon, située au 8 rue du Temple, 21000 DIJON, représentée par son Président, Monsieur Hamid EL HASSOUNI,

ET

La Mission Locale Marches de Bourgogne – arrondissement de Montbard, située au 7 Passage Anatole France, 21 500 MONTBARD, représentée par son Président, Monsieur Michel NEUGNOT,

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, située au 1 D, Boulevard de Champagne – CS 34548 - 21045 DIJON CEDEX, représentée par son Directeur, Lilian VACHON

ET LES PARTENAIRES PRESTATAIRES :

La Maison des Adolescents, située au 19 rue Bannelier, 21000 DIJON, représentée par le Directeur du CH LA CHARTREUSE, Monsieur François MARTIN,

ET

La SEDAP, située au 6, Avenue Jean Bertin à DIJON, représenté par son Président, Monsieur Olivier KIRSCH

ET

CREATIV, située au 17 Avenue Champollion, 21000 Dijon, représentée par sa Présidente, Madame Océane CHARRET-GODARD

ET

GREN, située au 55 Rue du Viaduc, 21400 Sainte-Colombe-sur-Seine, représentée par son Président, Jocelyn BAILLY

ET

La Ligue de l'enseignement de Côte-d'Or, située au 10 Rue Camille Flammarion, 21000 Dijon, représentée par son Président, Monsieur Bruno LOMBARD

ET

L'ADAPT, située au 16 Rue de la Chapelle, B.P. 43, 89470 Monéteau, représentée par son Directeur d'Etablissement, Monsieur Pierre FAVIER

ET

Habitat et Humanisme, située au 14 boulevard Bachelard, 21000 Dijon, représentée par son Vice-Président, Monsieur François GUENAT

ET

Urbanalis, située au 4 Rue du Pont des Tanneries, 21000 Dijon, représentée par son Président, Monsieur Michel JUNCHAT

ET

Orvitis, situé au 17 boulevard Voltaire, BP 90 104, 21000 DIJON Cedex, représenté par sa Directrice clientèle, Madame Dominique SAUNOIS

PREAMBULE

Le collectif d'acteurs signataires de cet accord de consortium a souhaité répondre à l'appel à projets « Contrat d'engagement jeunes – volet Jeunes en rupture » (CEJ JR).

Le « Contrat d'engagement jeunes – volet Jeunes en rupture » s'adresse à un public en situation de vulnérabilité âgé de 16 à 25 ans (29 ans si RQTH) en difficulté pour accéder au Contrat d'engagement jeune.

Les Partenaires du Projet souhaitent, par le présent accord, en définir les modalités d'exécution et fixer leurs droits et obligations respectifs.

DEFINITIONS

Aide : l'aide accordée aux Partenaires par l'Etat pour la réalisation du Projet, correspondant à un montant maximum de montant de l'aide pour une assiette de dépenses éligibles maximum de montant des dépenses éligibles, conformément aux Conventions signées entre le Mandataire Coordinateur et l'Etat.

Connaissances Propres : tout Savoir-faire intéressant le domaine de l'Accord, que chaque Partenaire pourrait détenir avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins du Projet.

Connaissances Nouvelles : tout Savoir-faire résultant du Projet, obtenu individuellement par un Partenaire ou conjointement par plusieurs Partenaires.

Comité de pilotage : organe en charge de la mise en œuvre du Projet et de la réalisation des Actions. Le Comité de Pilotage est composé notamment de représentants de l'ensemble des Partenaires.

Consortium : le groupement composé de tous les Partenaires signataires du présent Accord participant au Projet.

Accord : le présent contrat et ses annexes.

Conventions : les conventions signées entre l'Etat et le Mandataire Coordinateur.

Coordinateur du Projet : personne physique en charge de la conduite opérationnelle du Projet.

Mandataire Coordinateur : L'Acodège est désigné par les Partenaires comme l'établissement Mandataire Coordinateur du Projet.

Partenaire : établissement public ou privé, partie prenante du Projet et signataire du présent Accord.

Informations Confidentielles : informations et données de toute nature, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet et pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Part du Projet : Travaux et participations de chaque Partenaire dans le cadre de la réalisation du Projet, détaillés en annexe technique.

Projet : Projet déposé dans le cadre de l'Appel à Projets « Contrat d'engagement jeunes – volet Jeunes en rupture ».

Propriété Intellectuelle : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.

Savoir-faire : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, invention, connaissance, expérience, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, essais, pratiques, analyses, échantillons, dessins, représentations graphiques, spécifications, logiciels et programmes, protégeables ou non par la Propriété Intellectuelle, y compris la Propriété Intellectuelle elle-même.

Règlement Financier : le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Contrat d'engagement jeunes – volet Jeunes en rupture ».

OBJET DE L'ACCORD

L'objet de l'accord est de préciser les droits et obligations de chaque Partenaire du Projet, les modalités du pilotage et de la mise en œuvre du Projet ainsi que les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des travaux.

La nature juridique du groupement formé par les Partenaires dans le cadre du Projet est un groupement temporaire sans personnalité morale.

ARTICLE I : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les Partenaires s'engagent à apporter dans le Projet les contributions scientifiques, techniques et/ou administratives par la mobilisation de personnels, de prestations de service externes ou d'équipements, telles que décrites dans l'Annexe financière.

Chaque Partenaire s'engage à consacrer le temps et les efforts suffisants et affectera le personnel compétent et les ressources nécessaires à la bonne exécution du Projet, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe. Chaque Partenaire décide librement du personnel affecté et de ses modalités de désignation, dans le respect des Conventions attributives d'aides. Chaque Partenaire est responsable de l'exécution de la Part de Projet dont il a la charge, comme stipulé en annexe technique.

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Chaque Partenaire s'interdit en conséquence de prendre tout engagement au nom et pour le compte d'un autre Partenaire ou du Consortium, fera son affaire des avances ou des fonds nécessaires au financement de sa contribution au Projet dans les limites fixées en annexe financière.

En outre, chaque Partenaire demeure intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services, ainsi que de toute obligation fiscale ou sociale afférente.

Plus particulièrement, chaque Partenaire emploiera et rémunérera ses collaborateurs sous sa responsabilité et supervision exclusive et devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés à travailler dans les locaux d'un autre Partenaire se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce Partenaire.

Chaque Partenaire s'engage à, pour les besoins du Projet :

- Informer sans délai l'Etablissement Mandataire Coordinateur de toute modification dans sa situation juridique (ouverture d'une procédure collective, fusion, scission, ou autres opérations assimilées) ou toute modification affectant le Projet (changement clé coordonnées bancaires, obstacles à la réalisation du Projet, etc.) ;
- Signaler à l'Etablissement Mandataire Coordinateur du Projet toute information, note, directive importante qui pourrait être utile à la bonne exécution du Projet ;
- Participer à toute réunion d'avancement académique et technique du Projet et aux réunions du Comité de pilotage auxquelles il est convié ;
- Transmettre des comptes-rendus intermédiaires à l'Etablissement Mandataire Coordinateur du Projet sur simple demande de la part de ce dernier, ainsi que les informations et documents nécessaires à la préparation des comptes-rendus à transmettre à l'Etat, tant techniques que financiers.
- S'échanger toutes informations utiles concernant l'état d'avancement dans leur Part de Projet réalisé.

ARTICLE 2 : GOUVERNANCE DU PROJET

L'Acodège, en tant que Mandataire, assure la coordination du dispositif en cohérence avec les objectifs CEJ de la Mission Locale. A ce titre, le Mandataire rend compte auprès de l'Etat de l'utilisation des fonds alloués, assure la gestion administrative et financière du Projet. Le Mandataire est responsable de la mise en place et la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, et des relations avec les Missions Locales et l'Etat dans le cadre du Projet, notamment pour les aspects de suivi et de l'évaluation du Projet et du versement de l'Aide.

La gestion du Consortium est assurée par le Comité de pilotage, organe en charge de la mise en œuvre du Projet et de la réalisation des actions. Le Comité de Pilotage est composé des 15 membres constituant l'accord de Consortium ainsi que d'un représentant de l'Etat invité à siéger. Cette instance sera destinée à-réaliser des points d'étape, apporter les améliorations nécessaires, faire état du suivi et des résultats. Le Comité de Pilotage pourra notamment être en charge de la validation des livrables, des relevés annuels et du relevé final des dépenses engagées au titre du Projet.

Le Comité de Pilotage est dirigé par le Coordinateur du Projet, personne physique en charge de la conduite opérationnelle du projet, habilité à cet effet par l'Etablissement Mandataire Coordinateur.

Des membres extérieurs peuvent être mobilisés à tout moment pour faire réponse à tel ou tel champ d'action pour lequel ils sont compétents et efficaces.

Le Comité de pilotage se réunit trimestriellement afin d'assurer la bonne mise en œuvre du Projet.

Un premier bilan qualitatif est réalisé à 6 mois, puis un bilan qualitatif et financier à 12 mois avant le bilan final à 18 mois.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'aide sera versée aux Partenaires selon les modalités suivantes :

- Sur facturation du 1 juillet 2024 au 31/12/24, puis sur 12 mois, du 1 janvier 2025 au 31/12/2025.

ARTICLE 4 : PROTECTION ET EXPLOITATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Connaissances Propres

Les Connaissances Propres des Partenaires restent leurs propriétés respectives.

Les Connaissances Nouvelles

Connaissances Nouvelles appartenant à un Partenaire

Les Connaissances Nouvelles créées par un Partenaire seul restent sa propriété.

Le Partenaire seul propriétaire des Connaissances Nouvelles pourra les protéger à sa seule initiative et à ses frais et les exploiter librement, directement ou indirectement.

Connaissances Nouvelles appartenant à plusieurs Partenaires

Les Connaissances Nouvelles issues des travaux de plusieurs Partenaires appartiennent en copropriété à ces Partenaires, à parts égales, ou au prorata des contributions de chacun des Partenaires.

Les Partenaires partageant la propriété d'une Connaissance Nouvelle pourront se mettre d'accord pour la protéger, selon les modalités jugées pertinentes et permettant son exploitation.

Les partenaires pourront par exemple mandater l'un d'eux pour accomplir les formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de protection identifiée, qu'il s'agisse d'un brevet ou de droits d'auteur.

Les Partenaires s'entendront également sur les modalités d'exploitation, directe ou indirecte, de ladite Connaissance Nouvelle.

Exploitation des Connaissances Nouvelles

Les Partenaires disposent d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit sur l'ensemble des Connaissances Nouvelles issues du Projet, ce pour ses activités propres et pendant la durée du Projet.

Au-delà de la durée du Projet, les Partenaires s'entendront pour négocier les conditions d'accès aux Connaissances Nouvelles.

Aucune des structures membres du consortium ne pourra se prévaloir seule des résultats des travaux de conception et de réalisation, ni en faire usage commercial.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

L'Accord entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur des Conventions, soit le 1^{er} juillet 2024. L'Accord s'applique durant toute la durée du projet, soit 18 mois, auxquels s'ajoutent 3 mois pour la réalisation du bilan final puis 3 mois pour la liquidation.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution du Projet ou de son inexécution, si le retard ou l'inexécution est imputable à un cas de force majeure, correspondant à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à six mois, les Partenaires, réunis en Comité de pilotage, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des tâches du Partenaire affecté par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard de ses droits et obligations au terme de l'Accord.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;

- ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- restituer ou détruire, à première demande du Partenaire titulaire, tous documents ou supports incorporant les Informations Confidentielles, y compris les effacer de toute mémoire informatique, et en justifier.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de déposer une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles.

Le présent engagement de confidentialité s'impose aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord.

Données à caractère personnel

Pour la réalisation des prestations de services décrites dans la présente convention (cf. annexe technique), les Partenaires recueillent des données à caractère personnel, sous réserve du consentement préalable de bénéficiaires concernés portant sur l'identification, les besoins et le parcours d'accompagnement du jeune : identité et coordonnées du jeune, niveau de formation.

Les Partenaires s'engagent à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention, à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées, à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Accord s'engagent à respecter la confidentialité.

Au terme de la présente convention, les données seront archivées pendant 12 mois, à l'issue de ce délai, les membres du Consortium s'engagent à ne pas conserver les données à caractère personnel et à les détruire.

Les Partenaires communiquent au Mandataire Coordinateur, le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

ARTICLE 8 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires définies par l'Accord.

Sous cette réserve, et dès lors qu'aucune référence n'est faite au Projet, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances Propres et/ou Nouvelles.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Connaissances Nouvelles dont le Partenaire intéressé n'est pas l'unique propriétaire, doit être soumis à l'autorisation préalable des Partenaires.

La publication devra, le cas échéant, faire référence au concours apporté par l'ensemble des Partenaires, et mentionner l'Aide de l'Etat, conformément à la Convention.

A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être adressée par écrit ou par courriel au Coordinateur du Projet, qui le présentera aux Partenaires. A défaut de réponse dans un délai d'un mois après la réception du projet, ce dernier sera réputé accepté.

Dans le délai imparti, les Partenaires peuvent demander au Partenaire intéressé :

- d'apporter des modifications à son projet de communication si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances Nouvelles et à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique du projet ;
- de reporter la publication ou la communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la Propriété Intellectuelle ou si les copropriétaires expriment le souhait de garder secret le savoir-faire considéré en vue d'une exploitation à des fins commerciales devant être justifiée.

Toutefois, l'autorisation préalable des Partenaires ne doit pas faire obstacle à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'Etat ou à l'administration à laquelle il appartient.

Le présent engagement s'impose aux Partenaires pour toute la durée l'Accord.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu intuitu personæ, en considération de la personne des Partenaires.

Tout transfert, retrait ou exclusion d'un partenaire ne pourra se faire qu'en accord avec la Convention.

Exclusion d'un Partenaire

En cas de défaillance d'un Partenaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, le Coordinateur du Projet en informera le Comité de pilotage qui devra se réunir dans les plus brefs délais afin de statuer sur les conséquences de ladite défaillance.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire ou en cas de fusion, absorption ou scission d'un Partenaire, le Comité de pilotage statuera, par une décision prise à la majorité absolue et notifiée au Partenaire, sur l'exclusion, le maintien ou la substitution du Partenaire, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Outre la résiliation de l'Accord à l'égard du Partenaire défaillant, le Comité de pilotage pourra décider des modalités de finalisation de la mise en œuvre des tâches du Partenaire défaillant, en accord avec la Convention.

Le Partenaire défaillant s'engage à communiquer gratuitement au Coordinateur du Projet tous ses plans, notes, études et autres informations réalisés par lui, pour le Projet, pour permettre la poursuite éventuelle du Projet en ses lieux et place.

Le Partenaire sortant restera tenu d'accorder aux autres Partenaires une licence d'utilisation à des fins de recherche et/ou à des fins industrielles et commerciales de ses Connaissances Propres et/ou Nouvelles, existantes et identifiées au jour de sa sortie, si l'utilisation de ces Connaissances est strictement nécessaire à la poursuite ou l'exécution du Projet.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire et à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres Partenaires, et s'interdit de requérir le dépôt d'un brevet relatif aux Informations dont il a eu connaissance dans le cadre du Projet.

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, de publication, de propriété intellectuelle, tels que fixés dans l'Accord.

ARTICLE 10 : CLAUSES GENERALES

Intégralité

L'Accord exprime l'intégralité des obligations des Partenaires.

Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Indépendance des Partenaires

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

Tolérance

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis.

Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Loi applicable

Le présent Accord est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Règlement des différends

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

Domiciliation

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

Notification

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation du Partenaire concernée, par lettre recommandée avec accusé réception ou courriel avec accusé réception.

Fait à Dijon le (en 15 exemplaires, un pour chaque partie)

Pour l'Acodège
Claude GUILLET,
Président,

DIRECTION GENERALE
2 rue Gagnereaux - 21000 DIJON
TEL. 03 80 28 88 28 - Fax 03 80 28 88 29
acodège@acodège.fr - www.acodège.fr

Pour l'ADEF0,
Christiane PERNET,
Présidente,

Pour Dijon Métropole,
François REBSAMEN,
Président,

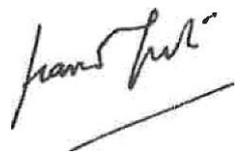
Pour La Mission Locale de l'arrondissement de Dijon,
Hamid EL HASSOUNI,
Président,

Pour La Mission Locale Marches de Bourgogne,
Michel NEUGNOT,
Président,

**MISSION LOCALE RURALE
DES MARCHES DE BOURGOGNE**
7 Passage Anatole France
21500 MONTBARD
Tél. 03.80.92.36.23

Pour La CPAM de Côte d'Or,
Lilian VACHON,
Directeur,

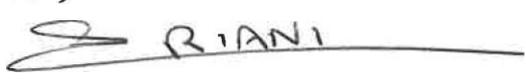
Pour La Maison des Adolescents,
Monsieur François MARTIN,
Directeur du CH LA CHARTREUSE,



Pour La SEDAP,
Monsieur Olivier KIRSCH,
Président,



Pour CREATIV,
Océane CHARRET-GODARD
Présidente,
E. RENZI, Directeur



Pour GREN,
Jocelyn BAILLY
Président,



Pour La Ligue de l'Enseignement de Côte-d'Or,
Bruno LOMBARD,
Président,



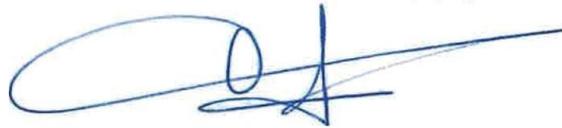
Pour l'ADAPT,
Pierre FAVIER,
Directeur d'Etablissement,



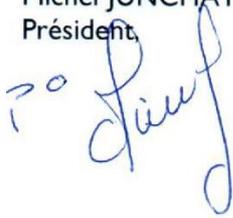
Pour Habitat et Humanisme,
François GUENAT
Vice-Président,



Pour Orvitis,
Dominique SAUNOIS,
Directrice clientèle

Par adme OLIVIER PERE
 responsable
HCO.

Pour Urbanalis,
Michel JUNCHAT,
Président,



Habitat Jeune à Dijon

Urbanalis

4, rue du Pont des Tanneries - 21000 DIJON

03 80 41 19 56

accueil@urbanalis.com

